

Observation de l'Association Bien Vivre en Anjou (ABVEA) Enquête préalable à autorisation environnementale Agri Bio Energie à Ombree d'Anjou



Art. 1^{er} - Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser la société AGRI BIO ENERGIE à créer une unité de méthanisation, au lieu-dit « Le Jaunais » - Pouancé – 49420 OMBREE D'ANJOU.

1 - Enquête publique entachée d'illégalité

Cette enquête publique est entachée d'illégalité en ce que l'intégralité des documents, permettant au public et à la MRAE de rendre, en connaissance de cause, un avis, n'a pas été mise à leur disposition. Le document qui devrait attester de l'obtention de la dérogation à l'hygiénisation ou du refus de cette dérogation, n'existe pas dans le dossier de demande d'autorisation.

La MRAE écrit : p6/21 de son Avis : « *Le processus de méthanisation produit aussi un digestat, utilisé comme amendement, **qui subira possiblement une hygiénisation** puis une séparation des phases, solide et liquide* ». Elle rend son avis sur l'existence possible d'une unité d'hygiénisation. Ne prenant donc en compte **ni les risques sanitaires, ni les impacts liés à son inexistence**. Ces risques sont importants tant pour la faune sauvage que pour les animaux d'élevages et la santé humaine (zoonoses). Les impacts le sont sur les terres agricoles épandues en digestat non hygiénisé et sur la qualité de la ressource en eau.

La réglementation européenne impose une unité d'hygiénisation pour garantir la qualité sanitaire d'un digestat classé Dig, lequel est un produit qui peut être mis sur le marché. C'est bien la décision du porteur de projet d'avoir choisi de produire un digestat répondant au Cahier des charges « Dig ». Comment donc peut-il présenter un dossier de demande d'autorisation qui ne respecte pas la réglementation européenne ?

Extraits du Dossier de demande d'autorisation :

p36 « *la société AGRI BIO ENERGIE vise à mettre en œuvre une installation composée des principaux éléments suivants : (...)Un emplacement est prévu pour la **mise en place d'une unité d'hygiénisation si nécessaire*** »

p51 dans le genre publicité mensongère avec petite étoile : « *Le digestat brut **pourra subir une hygiénisation*** avant de subir une séparation de phase.*

*** Une demande de dérogation à l'hygiénisation sera formulée. »**

p 52 « *la société AGRI BIO ENERGIE **pourrait mettre en place une hygiénisation** du digestat brut produit sur son unité de méthanisation si cela s'avère nécessaire. Cependant, compte tenu des intrants prévus, **elle prévoit une demande de dérogation à l'hygiénisation.*** »

« *(...)si cela s'avère nécessaire : **La mise en place d'une unité d'hygiénisation** du digestat permettant de garantir la qualité sanitaire du digestat au regard des critères fixés par la réglementation européenne* »

Jusque dans son mémoire en réponse à la MRAE on peut lire :

« *Comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation, en cas de digestat non conforme(...)*

Hors période d'épandage différentes solutions seront mis en œuvre : **Recirculation en amont du process d'hygiénisation dans le cas où celle-ci serait installée** ».

L'unité d'hygiénisation est non seulement obligatoire mais nécessaire.

2 - Unité d'hygiénisation obligatoire, mais absente de fait...

« Dans le cas où », « si nécessaire », « demande de dérogation », drôle de langage quand ils savent que depuis 2023 l'unité d'hygiénisation est **OBLIGATOIRE pour plus de la dizaine d'apporteurs et ils sont 16, pour plus de 30 000 tonnes de lisier** (tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage avec ou sans litière, point 20 de l'article 3 du R1069/2009) **et ils les dépassent très largement**.

Un certain nombre d'agents pathogènes ne sont pas éliminés par la méthanisation :« **La pasteurisation/hygiénisation (1heure, 70 °C) : une étape indispensable pour prévenir les crises sanitaires** »

« DGAL/SASPP/SDSPA/BISPE (Bureau des intrants et de la santé publique en élevage)

LES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DU LISIER*

Salmonelloses : La bactérie Salmonella Dublin résiste dans les sols plusieurs semaines (13 à 24), mais ne résiste que quelques minutes à 70°C

Septicémies, entérotoxémie : Les entérocoques résistent à la méthanisation mais résistent seulement 15 min à 70°C

Fièvre Q : La bactérie Coxiella burnetii résiste à la méthanisation et résiste fortement à la température

Peste Porcine Africaine ou Classique : Le virus résiste à un traitement à 70°C pendant 30 minutes

Tuberculose/Paratuberculose : Les bactéries responsables de ces maladies résistent à un traitement de 60°C pendant 15 minutes, et pendant seulement 1 minute à 70°C

Influenza Aviaire HP : Le virus résiste à un traitement à 70°C pendant 5 min, mais peut disparaître avec un stockage de 40 jours

Et bien d'autres...

Tous les animaux d'élevage (ruminants, porcins, volailles et équidés) sont concernés par ces maladies.

Nous constatons que cette enquête publique porte sur un projet non abouti, totalement ambigu pour le public et dangereux pour la santé animale et humaine. Nous constatons également que, de ce fait, les atteintes à l'environnement, à la santé animale et humaine n'ont pas été étudiées dans le détail. Alors que d'après la CNCE, Compagnie Nationale des Commissaires enquêteurs, « **L'enquête publique porte sur un projet abouti. Son arrivée, qui peut sembler tardive dans le processus, ne constitue pas un inconvénient, mais au contraire présente l'avantage de porter sur un projet abouti et donc sans ambiguïté pour le public. Les atteintes à l'environnement et les solutions pour y remédier sont étudiées dans le détail.** » Rien de tel dans ce dossier.

3- Non-respect de la charte des ENR d'Anjou Bleu Communauté

L'étude d'impact affirme respecter la charte EnR d'Anjou bleu communauté écrit la MRAE. Ce qui est faux.

La charte émet la recommandation suivante : « *-des projets qui prennent en compte des enjeux de nuisances olfactives, paysagères et des impacts environnementaux.* »

a- traitement des nuisances olfactives

L'ammoniac, l'hydrogène sulfuré, le terpène, les mercaptans et les acides gras volatiles peuvent être à l'origine de problèmes d'odeurs au voisinage des unités de traitement de matières organiques. Le biogaz brut contient notamment de l'hydrogène sulfuré (H₂S) connu pour être particulièrement malodorant. Non seulement Agri Bio Energie n'a rien prévu pour le traitement des odeurs. Mais le stockage et le traitement des matières odorantes auront lieu dans un local non clos. La première habitation est à 270 m.

L'administration semble incapable de faire respecter la réglementation concernant les nuisances olfactives et sonores une fois les unités de méthanisation installées. Il serait normal d'**imposer le respect des réglementations en amont de l'installation, de façon à constater si oui ou non, les porteurs de projets ont la capacité financière de faire les choses correctement.**

Observation n° 3 trouvée sur le site de l'enquête publique en préfecture et qui en dit long sur la capacité de l'administration compétente à assurer le respect de la réglementation :

Sujet :[INTERNET] Enquête publique Méthanisaon Pouancé Date :Wed, 12 Jun 2024 12:24:55 +0200 De :>
Pour :pref-enqpub-agribio@maine-et-loire.gouv.fr

« Bonjour, Nous nous permettons d'apporter un avis à cette enquête publique en tant que riverains d'une usine de méthanisation dans le Maine et Loire. Nous sommes situés à proximité d'une grosse méthanisation qui depuis la mise en route il y a un an et demi ne cesse d'apporter des nuisances (sonores mais également olfactives). Malgré le discours rassurant des porteurs de projet il y a 4 ans (enquête publique en 2019), aujourd'hui aucun de leurs engagements n'est tenu **malgré une mise en demeure de la préfecture de Maine et Loire prononcée à l'été 2023 et qui n'est toujours pas levée...** Ils ne sont toujours pas aux normes et nous n'avons aucun engagement ou date prévisionnelle de mise aux normes. Nous vivons un cauchemar depuis l'arrivée de cette usine. Attention à ce genre de projets qui sur le papier est idéal mais qui en réalité est un échec total. »

b- impacts environnementaux :

Les risques sanitaires liés à l'absence d'unité d'hygiénisation impacteront les élevages des porteurs de projet eux-mêmes, mais également les élevages d'autres agriculteurs qui n'ont rien demandé. Ils impacteront aussi la faune sauvage qui peut être vecteur de maladies contractées.

Les risques sanitaires peuvent porter atteinte à la qualité des eaux de consommation, ainsi qu'à celle des végétaux cultivés mais aussi à la santé des riverains de l'unité et des zones d'épandages.

4- Plan d'épandage de secours :

Un plan d'épandage fait pour recevoir des lots non-conformes, alors qu'il n'y a pas d'unité d'hygiénisation est une aberration sanitaire. De plus il ne peut recevoir qu'un lot, soit la production de digestats de 46 jours, alors que le méthaniseur est appelé à fonctionner 365 jours sur 365...

Conclusion

Le dossier de demande d'autorisation d'Agri Bio Energie à Ombrée d'Anjou manque vraiment de sérieux pour une unité de méthanisation rassemblant 16 élevages. Au point que cela entache l'enquête publique d'illégalité.

Unité d'hygiénisation ? Peut-être.

Traitement des odeurs ? Peut-être.

Porte sur le hangar ? Peut-être.

Etude olfactive en amont de l'autorisation ? Non réalisée.

C'est à se demander si les agriculteurs ont vraiment la capacité financière d'assumer une telle usine à gaz, au point qu'ils en soient déjà rendus à faire un tas d'économies diverses. Cela n'augure de rien de bon pour la suite aussi l'ABVEA vous demande, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de rendre un avis totalement défavorable sur ce projet en tant que tel.

